

W. H. H. Rabault

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Troisième* jour du mois de *Novembre* l'an
Huit de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de *Jean Baptiste D. Hert*,
né le *Troisième* jour du mois de *Novembre*, à une
heure du *Matin*, fils de *Josuil D. Hert*,
domicilié à *la Bauve* sous *la* profession de *Journailler*,
et de *Elisabeth D. Hert*, domiciliée à *la Bauve*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Premier témoin *Jean Baptiste D. Wael*, âgé
de *vingt huit* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *grande Place*, profession
de *fabriquer*.

Second témoin *Clement Ruy*, fils, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue du *Bar*, profession
de *Couvreur*.

Sur la réquisition à nous faite par *Josuil D. Hert*, père
de l'enfant *C. D. Hert*.

Et ont signé avec moi Excepté *Josuil D. Hert* père de
l'enfant qui ma *Signature* au *Savoir* *C. D. Hert*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruy* adjoint au
Maire de la *Municipalité* d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

J. B. D. Wael *Clement Ruy*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Troisième jour du mois de Vendémiaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Norman Looz
né le Troisième jour du mois de Vendémiaire, à dix heures du matin, fils de François Looz, domicilié à Yssche, profession de cultivateur, et de Catherine Cuvier, domiciliée à Yssche, Mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Jean Cuvier, âgé de Sixante-sept ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Paré, profession de fondeur.

Second témoin Elément Ruyé, âgé de Vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Paré, profession de Courrier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par François Looz père de l'enfant ci-dessus nommé.

Et ont signé Cuvier moi.

Constaté suivant la loi par moi Elément Ruyé adjoint au Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Elément Ruyé
Francis Looz Jan. Erice
Elément Ruyé

ACTE DE NAISSANCE.



Vul. H. Frabault
Né le
4 Complément
faite le 8
à 10 heures
du soir

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Sixième jour du mois de Vendémiaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Clement Voets
né le Sixième jour du mois de Vendémiaire, à six heures du matin, fils de Pierre Joseph Voets, domicilié à Yssche, profession de cultivateur, et de Marie Elisabeth Laurels, domiciliée à Yssche, Mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Guillaume D. Vir, âgé de Sixante-deux ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Paré, profession de Marchand forain.

Second témoin Jean Baptiste Caqueras, âgé de Vingt-quatre ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de Paroissien.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Joseph Voets père de l'enfant ci-dessus nommé.

Et ont signé Cuvier moi.

Constaté suivant la loi par moi Elément Ruyé adjoint au Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Elément Ruyé
Pierre Joseph Voets
J. B. Caqueras J. L. Vir et

4

ACTE DE NAISSANCE.

30 fruct 8
7.5
6 vend
8.5

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du sixième jour du mois de Vendémiaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Catharine Michiels de Koblebrunn
née le sixième jour du mois de Vendémiaire, à huit heures du soir, fille de Pierre Michiels de Koblebrunn, domicilié à Yssche, profession de Journalier, et de Marie Anne Pauline Plesch, domiciliée à Yssche, Mariée.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle.

Premier témoin Jean Baptiste De Waet, âgé de Vingt huit ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la grande Place, profession de Sabotier.

Second témoin Clement Rayé, âgé de Vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Parc, profession de Couvreur.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Michiels de Koblebrunn
Père de l'enfant ci-dessus nommé.

Et ont signé Excepté Pierre Michiels de Koblebrunn
qui nous déclare ne savoir écrire à cause être illettré.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayé

M. H. Grabeels
Né le
30 fructidor
l'an 8 à
7 heures du soir

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du septième jour du mois de Vendémiaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Stouff
né le sixième jour du mois de Vendémiaire, à Dix heures du soir, fils de Pierre Stouff
domicilié à Wierbeek sous Yssche, profession de Journalier, et de Marie Eheren Schellekens domiciliée à Wierbeek sous Yssche, Mariée.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Jean Delgout, âgé de Soixante ans, et domicilié à Yssche, section d'Alkmaar, rue d'Argent, profession de Sage Femme.

Second témoin Clement Rayé, âgé de Vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Parc, profession de Couvreur.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Stouff
Père de l'enfant ci-dessus nommé.

Et ont signé, Excepté Pierre Stouff Père de l'enfant et le
Cousin Jean Delgout qui ne peut déclarer ne savoir écrire à cause être illettré.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

6

ACTE DE NAISSANCE.

Née le
21 Août 1808 à 7 heures
De Mouchon

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Quatrième jour du mois de Vendémiaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Elisabeth Luttemans
née le Deuxième jour du mois de Vendémiaire, à Dix heures du Matin, fille de Octave Luttemans,
domicilié à Yssche, profession de Journalier,
et de Catherine Heuvelsteens, domiciliée à Yssche,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle

Premier témoin Jean Baptiste Luttemans, âgé
de cinquante-huit ans, et domicilié à Yssche, section
d'Yssche, rue de Moenneberghe, profession
de Journalier.

Second témoin Jean Van Kaejlenberghs, âgé
de quarante-huit ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue des Beguinages, profession
de Journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Octave Luttemans
Père de l'enfant le Deuxième jour du mois de Vendémiaire

Et ont signé Les Dits Octave Luttemans Père de l'enfant,
et les témoins Jean Baptiste Luttemans, et Jean Van Kaejlenberghs
qui ont déclaré le Savoir Ecrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raze adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raze

Vu et approuvé

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Quatrième jour du mois de Vendémiaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Sebastien Quintens
né le Dixseptième jour du mois de Vendémiaire, à quatre heures du Soir, fils de Jozef Quintens
domicilié à Werbeek sous Yssche, profession de Courrier,
et de Jeanne De Lape, domiciliée à Werbeek sous Yssche,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Guillaume De Gail, âgé
de cinquante-quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Parc, profession
de Epicier

Second témoin Clement Raze, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Parc, profession
de Courrier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jozef Quintens Père de
l'enfant le Dixseptième jour du mois de Vendémiaire

Et ont signé, Baptiste Jozef Quintens Père de l'enfant
qui a déclaré le Savoir Ecrire et l'enfant

Constaté suivant la loi par moi Clement Raze adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raze

G. Du Bois

ACTE DE NAISSANCE.

ne le
29 Vendémiaire 9
à 10 heures
du soir

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de Brumaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Van Kuldemburg
né le Neuf jour du mois de Brumaire, à quatre
heures du matin, fils de Guillaume Van Kuldemburg
domicilié à Yssche, profession de Journalier
et de Jeanne Marie Warché, domiciliée à Yssche
Marie
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Pierre Warché, âgé
de quarante quatre ans, et domicilié à Yssche, section
deuxième, rue de Baillu Bosch, profession
de Journalier

Second témoin Nicolas Warché, âgé
de trente trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de Reggiploof, profession
de Coiffeur

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Van Kuldemburg
Le D. L'Enfant ci dessus Dénommé

Et ont signé Excepté Nicolas Warché qui ne s'est déclaré
ne savoir écrire à cause être illettré

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayé
Gellenées van Kuldemburg PWL marqu de pierre warché

ACTE DE NAISSANCE.

ne le
30 Vendémiaire
10

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de Brumaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Scheers
né le Neuf jour du mois de Brumaire, à Dix
heures du soir, fils de François Scheers
domicilié à Yssche, profession de Journalier
et de Charles Las, domiciliée à Yssche
Marie
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Jean Baptiste De Pré, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue d. Kruisjansel, profession
de Journalier

Second témoin Jean Baptiste Van Du Houten, âgé
de trente deux ans, et domicilié à Yssche, section
Troisième, rue de la Dulle, profession
de Journalier

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par François Scheers D. L'Enfant ci dessus Dénommé

Et ont signé Excepté François Scheers D. L'Enfant
et Jean Baptiste Van Du Houten qui ne s'est déclaré ne savoir
écrire à cause être illettré

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayé
Jean B. de Pre

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche.
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~vingt-troisième~~ jour du mois de Brumaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Vandu Lut
né le ~~même~~ jour du mois de Brumaire, à ~~8~~
heures du Soir, fils de Jean Baptiste Vandu Lut,
domicilié à Yssche, profession de Journalier,
et de Marie De Pré, domiciliée à Yssche,
Mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Male

Premier témoin Charles De Pré, âgé
de ~~treize~~ quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de Biddoune, profession
de Domestique

Second témoin Guillaume De Pré, âgé
de ~~treize~~ six ans, et domicilié à Yssche, section
Troisième, rue d'Esper, profession
de Journalier

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Vandu Lut
Père de l'enfant, idespre Deuoume

Et ont signé Excepté Jean Baptiste Vandu Lut Père
de l'enfant qui ne s'exprime par son écriture et
signature

Constaté suivant la loi par moi Clement Raup adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raup*

C. de pre g. de pre

St. Hubert

ACTE DE NAISSANCE.

Né le
19 d'oct
6 m.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yssche.
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~vingt-troisième~~ jour du mois de Brumaire l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Henry De Pré
né le ~~même~~ jour du mois de Brumaire, à ~~8~~
heures du Matin, fils de Antoine De Pré,
domicilié à Yssche, profession de Journalier,
et de Elisabeth De Pré, domiciliée à Yssche,
Mariée.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Male

Premier témoin Charles De Pré, âgé
de ~~treize~~ quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de Biddoune, profession
de Domestique

Second témoin Guillaume De Pré, âgé
de ~~treize~~ six ans, et domicilié à Yssche, section
Troisième, rue de la Dore, profession
de Journalier

Sur la réquisition à nous faite par Antoine De Pré
Père de l'enfant, idespre Deuoume

Et ont signé Excepté Antoine De Pré Père de l'enfant
qui ne s'exprime par son écriture et signature

Constaté suivant la loi par moi Clement Raup adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raup*

C. de pre g. de pre

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~vingt-troisième~~ jour du mois de ~~Brumaire~~ l'an
~~Viii~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre D. Laun
né le vingt jour du mois de Brumaire, à huit heures du soir, fils de Jean Philippe D. Laun, domicilié à Yssche, profession de Journaler, et de Cherese Vandeu Daele, domiciliée à Yssche, Mariés
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Clement Rayé, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Chaussee, profession de Couvreur

Second témoin Guillaume Henalstren, âgé de vingt-trois ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Chaussee, profession de Garde Champêtre

Sur la réquisition à nous faite par Jean Philippe D. Laun
Père de l'enfant le Desein Desein

Et ont signé Oru Moi

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Clement Rayé Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Jean Philippe D. Laun
Jean Philippe D. Laun

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Premier jour du mois de Brumaire l'an
Viii de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Ann Catharine Vandeu Houten, née le vingt jour du mois de Brumaire, à huit heures du soir, fille de José Vandeu Houten, domicilié à Yssche, profession de Journaler, et de Jeanne Catharine Henalstren, domiciliée à Yssche, Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle

Premier témoin Jean Baptiste Vandeu Houten, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Chaussee, profession de Journaler

Second témoin Clement Rayé, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Chaussee, profession de Couvreur

Sur la réquisition à nous faite par José Vandeu Houten Père de l'enfant le Desein Desein

Et ont signé Clement Rayé José Vandeu Houten Père de l'enfant

Jean Baptiste Vandeu Houten qui n'ont pu signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayé

Clement Rayé

ACTE DE NAISSANCE.

née le
48°
2. 8.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du cinquième jour du mois de Primaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catharine Schactius
née le Neuf jour du mois de Primaire, à Deux
heures du Matin, fils de Henri Schactius,
domicilié à Yssche, profession de Journalier,
et de Catharine De Noth, domiciliée à Yssche,
Mariée
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle

Premier témoin Thomas Schactius, âgé
de huit ans, et domicilié à Yssche, section
deuxième, rue d Yssche, profession
de Journalier

Second témoin Mme Bergiers, âgé
de huit ans, et domicilié à Yssche, section
deuxième, rue d Yssche, profession
de Journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Henri Schactius père
de l'enfant ci dessus dénommé

Et ont signé desquels m'ont déclaré en savoir certain
à cause être illettrés.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

Vu et homologué

ACTE DE NAISSANCE.



D. à
5 heures du soir

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Neuf jour du mois de Primaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Barbe Kaysaerts
née le Neuf jour du mois de Primaire, à Deux
heures du Soir, fille de Ferdinand Kaysaerts,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Marie De Potter, domiciliée à Yssche,
Mariée
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle

Premier témoin Antoine Smitha, âgé
de deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de Leopold, profession
de Cultivateur

Second témoin Jean Baptiste De Wael, âgé
de huit ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la grande Place, profession
de Cabaretier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Ferdinand Kaysaerts
père de l'enfant ci dessus dénommé

Et ont signé:

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

Ferdinand Kaysaerts

Kaysaerts

J. B. De Wael

ACTE DE NAISSANCE.

Née le
27 Brumaire
12 1/2 heures
du matin

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Troisième jour du mois de Nivose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Catherine Mu
né le même jour du mois de Nivose, à quatre
heures du soir, fille naturelle de Catherine Mu
domiciliée à Yssche, profession de Journalière
et de son Mariée, domiciliée à
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Baptiste De Maet, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Couvreur

Second témoin Jean Baptiste De Maet, âgé
de vingt huit ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la grande place, profession
de fabrier

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Mu, père de
la dite Catherine Mu, la Demeurée à Yssche, nous soussignés

Et ont signé Excepté Guillaume Mu qui ne s'est déclaré
ne savoir écrire et se faire lire

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje, adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.

12 1/2
à 9 heures du
soir

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du douzième jour du mois de Nivose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Trentel
né le même jour du mois de Nivose, à douze
heures du soir, fils de Jean Baptiste Trentel
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Catherine Alffens, domiciliée à Yssche
Mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Jean Ericx, âgé
de soixante sept ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de fondeur

Second témoin Jeanne Alffens, âgée
de trente trois ans, et domiciliée à Yssche, section
du Centre, rue de la Dérive, profession
de journalière

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Trentel
Père de l'Enfant.

Et ont signé Excepté le père requérant et Jeanne
Alffens qui n'ont déclaré ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje, adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Jan Ericx

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Née à
12^h 15^m
à 3 heures du
matin.

Mairie d'Issche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du treizieme jour du mois de Nivose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catherine Michiels
née le même jour du mois de Nivose, à sept
heures du matin, fille de Paul Michiels
domicilié à Issche, profession de journalier,
et de Catherine Derwaet, domiciliée à Issche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Clement Raje fils, âgé
de Vingtdeux ans, et domicilié à Issche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de tonnelier.

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé
de trent-trois ans, et domicilié à Issche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de cordonnier.

Sur la réquisition à nous faite par Paul Michiels
père de l'enfant.

Et ont signé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Clement Raje Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint-
Maire d'Issche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Paulus Michiels
Josephus Lombaerts

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Issche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quinzime jour du mois de Nivose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Theres Vanderkelen
née le quinzime jour du mois de Nivose, à onze heures du soir, fille de Pierre Vanderkelen
domicilié à Issche, profession de journalier,
et de Catherine Kumps, domiciliée à Issche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Clement Raje, âgé
de Vingtdeux ans, et domicilié à Issche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de tonnelier.

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé
de trent-trois ans, et domicilié à Issche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de cordonnier.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Vanderkelen
père de l'enfant susmentionné qui a déclaré sa

Et ont signé Saver Signer

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Clement Raje Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint-
Maire de la Commune d'Issche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Josephus Lombaerts

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixseptieme jour du mois de Nivose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Antoine Michiels
né le dixseptieme jour du mois de Nivose, à sept
heures du matin, fils de Nicolas Michiels
domicilié à Yssche, profession de journaliste,
et de Catherine Devia, domiciliée à Yssche,
mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Male

Premier témoin Jean Eriex —, âgé
de soixanttrois ans, et domicilié à Yssche —, section
du Centre —, rue de la Chaussée, profession
de fondeur

Second témoin Clement Raje —, âgé
de vingtdeux ans, et domicilié à Yssche —, section
du Centre —, rue de la Chaussée, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Nicolas Michiels père
De l'enfant susmentionné

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje
Nicolas Michiels Jean Eriex

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trentieme jour du mois de Nivose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Theres Depré
née le trentieme jour du mois de Nivose, à sept
heures du soir, fille de Pierre Depré
domicilié à Yssche —, profession de journaliste
et de Marie Joseph Rumps —, domiciliée à Yssche, sa
femme

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Cornil Depré —, âgé
de vingtquatre ans, et domicilié à Yssche —, section
de Eyzers —, rue d'Eyzers —, profession
de journaliste

Second témoin Clement Raje —, âgé
de vingtdeux ans, et domicilié à Yssche —, section
du Centre —, rue de la Chaussée —, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Depré père
De l'enfant susmentionné, qui m'a déclaré
ne savoir signer, ce qui a été aussi
Et ont signé déclaré par Cornil Depré, aucun d'eux
ne sachant écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Yssche —, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de Pluviose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catherine Dekelver
née le premier jour du mois de Pluviose, à neuf heures du matin, fille de Ange Dekelver, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Anne Maria Depre, domiciliée à Yssche son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Henri Depre, âgé de soixant-six ans, et domicilié à Yssche, section d'Eyzer, rue d'Eyzer, profession de journalier.

Second témoin Catherine Gileijns, âgée de quarant-six ans, et domiciliée à Yssche, section d'Eyzer, rue d'Eyzer, profession de sage femme.

Sur la réquisition à nous faite par Ange Dekelver père de l'enfant susmentionné.

Et ont signé Excepté Catherine Gileijns qui a déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Bayé Adjoint-Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. (Clement Bayé)

Engel Dekelver

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de Pluviose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Warché
née le quatrième jour du mois de Pluviose, à six heures du soir, fille de Jean Joseph Warché, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Elisabeth Moens, domiciliée à Yssche son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Edouard Panis, âgé de soixant-six ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Vroonenberg, profession de Charpentier.

Second témoin Gerard De Castmeijer, âgé de quarant-six ans, et domicilié à Yssche, section de Malhaide, rue de Bakkenbosch, profession de journalier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Joseph Warché père de l'enfant susmentionné.

Et ont signé Excepté le dit Gerard de l'enfant et Gerard De Castmeijer qui ont déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Bayé Adjoint-Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. (Clement Bayé)
Edouardus panis

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Née le
29 octobre à
8 heures du
matin

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de Pluviose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Marie Vandemplas
née le même jour du mois de Pluviose, à huit
heures du matin, fille de Jean Baptiste Vandemplas,
domicilié à Ypsche, profession de journalier,
et de Elisabeth Depré, domiciliée à Ypsche son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Henry Depré, —, âgé
de trente trois ans, et domicilié à Ypsche, section
d'Ijzer, —, rue de Ketscheyde, profession
de cultivateur.

Second témoin Clement Ruyé, —, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, —, rue de la chaussée, profession
de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Vandemplas père de l'enfant susmentionné.

Et ont signé

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyé Adjoint-
Maire de la Commune d'Ypsche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyé*
Clement Ruyé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de Pluviose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Francois Lotts
né le dixième jour du mois de Pluviose, à une
heure du matin, fils de Francois Lotts
domicilié à Ypsche, —, profession de journalier,
et de Elisabeth Vanloo, domiciliée à Ypsche son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être male.

Premier témoin Pierre Boon, —, âgé
de quarante ans, et domicilié à Ypsche, —, section
de Malaise, —, rue du Baegaert, —, profession
de journalier.

Second témoin André Vanloo, —, âgé
de trente deux ans, et domicilié à Ypsche, —, section
de Malaise, —, rue du Baegaert, —, profession
de journalier.

Sur la réquisition à nous faite par Francois Lotts père
de l'enfant susmentionné qui a déclaré
ne savoir signer.

Et ont signé

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyé Adjoint-
Maire de la Commune d'Ypsche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyé*
Peter Boon André Vanloo

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du neuvième jour du mois de Pluiose l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Beris
née le neuvième jour du mois de Pluiose, à six heures du matin, fille de Henry Beris
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Marie Anne Vanderplas, domiciliée à Yssche son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin Jean Beris, âgé
de trente-sept ans, et domicilié à Yssche, section
de Vlierbeek, rue du Moulin, profession
de journalier

Second témoin Jeanne Delgof, âgée
de soixante ans, et domiciliée à Yssche, section
de Malpais, rue d'Haqaert, profession
de sage-femme

Sur la réquisition à nous faite par Jean Beris père de
l'enfant susmentionné

Et ont signé Declare tous trois en faveur Signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du neuvième jour du mois de Pluiose l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de Martin Fleon
né le neuvième jour du mois de Pluiose, à douze heures du soir, fils de Jean Baptiste Fleon
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Catherine Vanderlinden, domiciliée à Yssche, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Martin Vanderlinden, âgé
de trente ans, et domicilié à Huldenberg, section
d' —, rue d' —, profession
de journalier

Second témoin Elisabeth Deleon, âgée
de cinquante-cinq ans, et domiciliée à Huldenberg, section
d' —, rue d' —, profession
de journalière

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Fleon
père de l'enfant susmentionné

Et ont signé Declare tous trois en faveur Signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

Idem

12. Nuit

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Dutreizieme jour du mois de Pluviose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Francois Deraet*
né le treizieme jour du mois de Pluviose, à trois heures du matin, fils de *Pierre Deraet*, domicilié à *Yssche*, profession de *Grand ouvrier* et de *Catherine Croquet*, domiciliée à *Yssche*, son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Jean Deraet*, âgé de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section du *Centre*, rue dite *Neufelstraete*, profession de *tisserand*.

Second témoin *Clement Raje*, âgé de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section du *Centre*, rue de la *chaussée*, profession de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Deraet* père de l'enfant.

Et ont signé Excepté *Jean Deraet* qui a déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint-Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

Pierre Deraet *Clement Raje*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Dutreizieme jour du mois de Pluviose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Gisles Hannick*
né le treizieme jour du mois de Pluviose, à une heure du matin, fils de *Gisles Hannick*, domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*, et de *Catherine Kumps*, domiciliée à *Yssche*, son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Gisles Goossens*, âgé de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section du *Centre*, rue de *Borrebeek*, profession de *journalier*.

Second témoin *Clement Raje*, âgé de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section du *Centre*, rue de la *chaussée*, profession de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Gisles Hannick* père de l'enfant ci dessus dénommé.

Et ont signé Excepté le père et *Gisles Goossens* qui ont déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint-Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *ijssche*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du dix huitième jour du mois de *pluviose* l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henrij Braesaert*,
 né le dix huitième jour du mois de *pluviose*, à *Deux*
heures du matin, fils de *jean Baptiste Braesaert*,
 domicilié à *ijssche*, profession de *journalier*,
 et de *Maria Gilekens*, domiciliée à *ijssche* son
Epouse.
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Male*.

Premier témoin *Henrij Reenders*, âgé
 de *trent deux* ans; et domicilié à *Kuldenberg*, section
 d' — — —, rue d' — — —, profession
 de *journalier*.

Second témoin *Catherine Gilekens*, âgée
 de *soixant sept* ans; et domiciliée à *ijssche*, section
 d' *Eijzer* — — —, rue d' *Eijzer* — — —, profession
 de *Sage femme*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste Braesaert*
père de l'enfant

Et ont *signé* *Declaré* *ne savoir signer*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint.
 Maire de la Commune d' *ijssche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

ACTE DE NAISSANCE



8 à
4 heures du
matin

Mairie d' *ijssche*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du dix huitième jour du mois de *Pluviose* l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeanne Catherine Deridder*
 née le dix huitième jour du mois de *pluviose*, à *neuf*
heures du matin, fille de *françois Deridder*,
 domicilié à *ijssche* — — —, profession de *journalier*,
 et de *Elisabeth Van Roo*, domiciliée à *ijssche* son
Epouse.
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*.

Premier témoin *Antoine Van Eyk*, âgé
 de *vingt six* ans, et domicilié à *ijssche*, section
 de *Malvide*, rue de *Malvide* — — —, profession
 de *journalier*.

Second témoin *jeanne Catherine Van Roo*, âgée
 de *vingt six* ans, et domiciliée à *ijssche*, section
 du *Centre*, rue dite *heure d'astre*, profession
 de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *françois Deridder*
père de l'enfant

Et ont signé *Excepté* *les deux témoins qui ont*
Declaré *ne savoir signer*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint.
 Maire de la Commune d' *ijssche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

françois Deridder

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingtneuf* jour du mois de *Pluviose* l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de *Pierre Vandendael*
né le *vingtneuf* jour du mois de *pluviose*, à *Deux*
heure du *matin*, fils de *jean Vandendael*,
domicilié à *Ypsche*, profession de *journalier*,
et de *jeanne Vantuycom*, domiciliée à *Ypsche* son
Epouse
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*

Premier témoin *Pierre Vantuycom*, âgé
de *soixant* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
de *Malais*, rue de *Malais*, profession
de *journalier*

Second témoin *Anna Vandendael*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
de *Vierbeck* rue de *Clapfcheet* profession
de *journalier*

Sur la réquisition à nous faite par *jean Vandendael*
père de l'enfant

Et ont *signé* *Declare* ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint
Maire d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Ventose* l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Jean Francois Dineur*
né le *vingt* jour du mois de *Ventose*, à *huit*
heures du *matin*, fils de *jean Isidor Casimir Dineur*,
domicilié à *Ypsche*, profession de *Tanneur*,
et de *jeanne Root*, domiciliée à *Ypsche* son
Epouse
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*

Premier témoin *Clement Raje*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
du *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé
de *trente* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
du *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *Cordonier*

Sur la réquisition à nous faite par *jean Isidor Casimir*
Isidore Joseph Dineur père de l'enfant

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint
Maire de la commune d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Dineur

Josephus Lombaerts *Clement Raje*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du cinquième jour du mois de Ventose l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de François Leskens
né le cinquième jour du mois de Ventose, à huit
heures du matin, fils de Pierre Leskens
domicilié à Ypsche, profession de journelier,
et de Anne Maria Kumps, domiciliée à Ypsche, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être male.

Premier témoin Jean Hoest, âgé
de trente quatre ans, et domicilié à Ypsche, section
de Tombée, rue dite Bergstraete, profession
de journelier.

Second témoin Clement Raje, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de la Chaussee, profession
de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Leskens
père de l'enfant.

Et ont signé Excepté Pierre Leskens qui a déclaré
ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje Adjoint
Maire de la Commune d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné, Clement Raje.

Clement Raje

Jan Hoest

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du cinquième jour du mois de Ventose l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Dewals
né le cinquième jour du mois de Ventose, à fix
heures du matin, fils de Gisles Dewals
domicilié à Ypsche, profession de journelier,
et de Therese Vandenspat, domiciliée à Ypsche, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être male.

Premier témoin Edouard Van Dam, âgé
de trente neuf ans, et domicilié à Ypsche, section
de Malain, rue de la Chaussee, profession
de meunier.

Second témoin Clement Raje, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de la Chaussee, profession
de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Gisles Dewals
père de l'enfant.

Et ont signé Excepté Gisles Dewals qui a
déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje Adjoint
Maire de la Commune d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné, Clement Raje
E. v. Edouard Van Dam

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

né le
15 d'oct

1877

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du douzième jour du mois de ventose l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri Desleeschauwer*,
né le douzième jour du mois de ventose, à deux
heures du matin, fils de *Jean Desleeschauwer*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Jeanne Marie Goossens*, domiciliée à *Yssche*, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Premier témoin *Clara Tajmans*, âgée
de *vingt huit* ans, et domiciliée à *Yssche*, section
d' *Eyzer*, rue dit *Vroonenberg*, profession
de *Cultivatrice*.

Second témoin *Henri Falier*, âgé
de *vingt un* ans, et domicilié à *Yssche*, section
d' *Eyzer*, rue dit *Vroonenberg*, profession
de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Desleeschauwer*
père de l'enfant.

Et ont signé *Desleeschauwer* et *Henri Falier*
ne pouvant signer.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Rajz* Adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // *Clement Rajz*
Clara Tajmans

ACTE DE NAISSANCE.

né le
11 d'oct

3. 1877

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du douzième jour du mois de ventose l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Fljon*,
né le douzième jour du mois de ventose, à trois
heures du matin, fils de *Henri Fljon*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Philippine Vandam*, domiciliée à *Yssche*, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Premier témoin *Edouard Vandam*, âgé
de *vingt neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malais*, rue de la *Chausée*, profession
de *menuisier*.

Second témoin *Marie Thérèse Tajmans*, âgée
de *quarant six* ans, et domiciliée à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *Cabanetier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Henri Fljon*,
père de l'enfant.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Excepté Henri Fljon* sur lequel
Déclaré ne pouvoir signer.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Rajz* Adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // *Clement Rajz*
Edouard Vandam

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsch
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-trois jour du mois de Ventose l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Jean Baptiste Kumps
né le vingt-deuxième jour du mois de Ventose, à onze
heures du soir, fils de Guillaume Kumps
domicilié à Ypsch, profession de journaliste,
et de Anne Marie Desafneire, domiciliée à Ypsch, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Vandenschrick, âgé
de quarant-deux ans, et domicilié à Ypsch, section
de Vlierbeek, rue d'Hoegaert, profession
de tisserand.

Second témoin Clement Raye fils, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Ypsch, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de tisserand.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Kumps
père ludit.

Et ont signé Excepté Guillaume Kumps qui a
Déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire d'Ypsch, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raye
J. B. van den Schrick
Clement Raye

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsch
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-troisième jour du mois de Ventose l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de André Beris
né le vingt-troisième jour du mois de Ventose, à douze
heures du jour, fils de Jean Beris
domicilié à Ypsch, profession de tisserand,
et de Jeanne Marie Vandertolte, domiciliée à Ypsch, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin André Beris, âgé
de trente ans, et domicilié à Ypsch, section
d'Yzer, rue dite Cautevraet, profession
de tisserand.

Second témoin Jean Baptiste Vandenschrick, âgé
de quarant-deux ans, et domicilié à Ypsch, section
de Vlierbeek, rue d'Hoegaert, profession
de tisserand.

Sur la réquisition à nous faite par André Beris au nom
de Jean Beris absent.

Et ont signé Excepté André Beris qui a déclaré
ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire d'Ypsch, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raye
J. B. van den Schrick

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

le 19 fructidor
an 8 à six
heures du soir

Mairie d'Ypsch
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt quatre jour du mois de Ventose
Nuef de la République française. l'an

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jean Jacques Vandempuet
né le Vingt quatre jour du mois de Ventose, à sept
heures du matin, fils de Jean Vandempuet
domicilié à Ypsch, profession de journaliste,
et de Victorine Calaret, domiciliée à Ypsch, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Vandempuet, âgé
de Vingt quatre ans, et domicilié à Huldenberg, section
d' —, rue d' —, profession
de journaliste.

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé
de Trent quatre ans, et domicilié à Ypsch, section
du Centre, rue de la chaussée, profession
de Cordonnier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Vandempuet
père du dit enfant

Et ont signé Declare Jean et Jean Baptiste
Vandempuet ne savaient signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypsch, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

Josephus
Lombaerts

ACTE DE NAISSANCE.

55

Mairie d'Ypsch
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt deux jour du mois de Ventose l'an
Nuef de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Gilljns
né le Vingt deux jour du mois de Ventose, à sept
heures du soir, fils de Henry Gilljns
domicilié à Ypsch, profession de journaliste,
et de Elisabeth Dehelver, domiciliée à Ypsch, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Gilljns, âgé
de Vingt cinq ans, et domicilié à Vosse, section
d' —, rue d' —, profession
de journaliste.

Second témoin Clement Raje, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Ypsch, section
du Centre, rue de la chaussée, profession
de journaliste.

Sur la réquisition à nous faite par Henry Gilljns père
du dit enfant

Et ont signé Excepté Jean Baptiste Gilljns qui
a déclaré ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypsch, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

Henry Gilljns

Clement Raje

Clement Raje

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du vingt-cinq^{me} jour du mois de Ventose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ^{Aune} Jeanne Cooremans
née le vingt-cinq^{me} jour du mois de Ventose, à sept heures du soir, fille de Ferdinand Cooremans, domicilié à Ypche, profession de Cultivateur, et de Marie Elisabeth Gaisseels, domiciliée à Ypche, son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin François Stroobants, âgé de soixante-sept ans, et domicilié à Ypche, section de Malaise, rue de la Chapelle, profession de journalier.

Second témoin Clement Raje, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Ypche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Ferdinand Cooremans père du dit enfant.

Et ont signé Excepté François Stroobants qui a
Déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

M. Cooremans Clement Raje

Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ypche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du vingt-sept^{me} jour du mois de Ventose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Theres Kumps
née le vingt-sept^{me} jour du mois de Ventose, à trois heures du soir, fille de Pierre Kumps, domicilié à Ypche, et de Anne Marie Stroobants, domiciliée à Ypche, profession de journalier, son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin François Stroobants, âgé de soixante-sept ans, et domicilié à Ypche, section de Malaise, rue de la Chapelle, profession de journalier.

Second témoin Clement Raje, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Ypche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Kumps père de l'enfant susdit.

Et ont signé Excepté François Stroobants qui a
Déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raje
pecter d'mps Clement Raje

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-neuf^o jour du mois de Ventose l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

juv. batt. Derrmil
morte a kullen

Berg quatre mois de journalier

après la Naissance

Acte de naissance de Jeanne Catherine Premel
née le vingt-neuf^o jour du mois de Ventose, à quatre
heures du matin, fille de Bastien Premel
domicilié à Yssche, et de Marie Bruylants
domiciliée à Yssche, profession de journaliers et
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle [Epoux]

Premier témoin François Opdenberg, âgé
de quarant-trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Malaise, rue de Gentenbeek, profession
de journalier
Second témoin Clement Rayé, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de tonnelier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Sebastien Premel
père du dit enfant qui a déclaré ne savoir
Signer
Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint
Maire d'Yssche
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Franciscus Opdenberg

ACTE DE NAISSANCE.



Née le
16 Ventose
5 m.

M. Thers Lebon

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de Germinal l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catherine Stroobants
née le premier jour du mois de germinal, à cinq
heures du matin, fille de Guillaume Stroobants
domicilié à Yssche, et de Elisabeth Lebon son épouse
domiciliée à Yssche, profession de journaliers
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Gisle Goepens, âgé
de vingt-quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de Barrebeek, profession
de journalier

Second témoin Antoine Vandersteeen, âgé
de trent-neuf ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de L'hôpital, profession
de journalier

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Stroobants
père du dit enfant

Et ont signé tous déclarans ne pouvant signer

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint
Maire d'Yssche
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Clement Rayé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du septième jour du mois de germinal l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de Anne Catherine Michiels
née le septième jour du mois de germinal, à onze
heures du matin, fille de Elisabeth De Busscher
domiciliée à Yssche, et de Jean Michiels son époux
domicilié à Yssche, profession de cabaretier
Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminelle

Premier témoin Henri Depré, âgé
de trente deux ans, et domicilié à Yssche, section
d'Yssche, rue de Retel heide, profession
de cultivateur

Second témoin André Tassinoy, âgé
de quarante deux ans, et domicilié à Yssche, section
d'Yssche, rue de Retel heide, profession
de cordonnier

Sur la réquisition à nous faite par Jean Michiels
Père du dit Enfant

Et ont signé

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Jean Michiels

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyjs adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Ruyjs

Henri de pré André Tassinoy

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quinzième jour du mois de germinal l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de Maria Catherine Depré
née le quinzième jour du mois de germinal, à neuf
heures du soir, fille de Henri Depré
domicilié à Yssche, et de Anne Catherine Tassinoy
domiciliée à Yssche, profession de cultivateurs et
époux
Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminelle

Premier témoin Clement Ruyjs, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausée, profession
de tonnelier

Second témoin Thérèse Tassinoy, âgée
de quarante sept ans, et domiciliée à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausée, profession
de cabaretier

Sur la réquisition à nous faite par Henri Depré père
de l'enfant susdit

Et ont signé

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyjs adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Ruyjs
Henri de pré



ACTE DE NAISSANCE

né le
18 ~~novembre~~

5 m.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~Vingtdeux~~ jour du mois de ~~germinal~~ l'an
~~Neuf~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ~~jean Baptiste De Mol~~
né le ~~Vingtdeux~~ jour du mois de ~~germinal~~, à cinq
heures du ~~Matin~~, fils de ~~jean Baptiste De Mol~~
domicilié à ~~Yssche~~, et de ~~Catherine Joly~~
domiciliée à ~~Yssche~~, profession de ~~journaliers mariés~~
Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~male~~

Premier témoin ~~jean Hoets~~, âgé
de ~~rente trois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Malaise~~, rue de ~~Berg-Strate~~, profession
de ~~journalier~~

Second témoin ~~Gisles Bergiers~~, âgé
de ~~quarante~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Malaise~~ rue de la ~~Chausée~~ profession
de ~~journalier~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre II^e de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par ~~jean Baptiste De Mol~~
père du dit Enfant

Et ont signé Excepté ~~Gisles Bergiers~~ déclarant ne
savoir signer

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Raye~~ Adjoint
Maire d'Yssche ———— faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Raye~~

~~jean Hoets~~
Jan Hoets

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~Vingtseptième~~ jour du mois de ~~germinal~~ — l'an
~~Neuf~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ~~Guillaume Herckx~~
né le ~~Vingtseptième~~ jour du mois de ~~germinal~~, à huit
heures du ~~Matin~~, fils de ~~jean Francois Herckx~~
domicilié à ~~Yssche~~, et de ~~Marie Françoise Sepulchre~~
domiciliée à ~~Yssche~~, profession de ~~journalier~~, époux
Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~male~~

Premier témoin ~~Guillaume Du Bois~~, âgé
de ~~cinquante quatre~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~, rue de la ~~Chausée~~, profession
de ~~Epicier~~

Second témoin ~~Clement Raye~~, âgé
de ~~Vingtdeux~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~ — rue de la ~~Chausée~~ profession
de ~~Journalier~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par ~~jean Francois Herckx~~
père du dit Enfant

Et ont signé

~~Clement Raye~~ Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Raye~~ Adjoint
Maire d'Yssche ———— faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Raye~~
~~jean Francois Herckx~~
~~G Du Bois~~

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-huitième* jour du mois de *germinal* — l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Gisles Vandemplas*
né le *vingt-huitième* jour du mois de *germinal* —, à une
heure du matin, fils de *Charles Vandemplas*
domicilié à *Ypsche* —, et de *Jeanne Mers son épouse*
domiciliée à *Ypsche* —, profession de *journaliers*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Gisles Van Calster* —, âgé
de *soixante-cinq* ans, et domicilié à *Ypsche* —, section
du Centre —, rue du *Bequingage* —, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Marie Thérèse Vandemplas* —, âgée
de *vingt-trois* ans, et domiciliée à *Ypsche* —, section
de *Vlierbeek* —, rue d' *Hoeylaert* —, profession
de

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Charles Vandemplas*
père du dit Enfant qui a déclaré ne savoir
signer ainsi que *Marie Thérèse*

Et ont signé *Vandemplas*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruy* adjoint
Maire d'Ypsche —, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruy*

Egidius van Calster

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-huitième* jour du mois de *germinal* — l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Pierre Van der Poorten* —
né le *vingt-huitième* jour du mois de *germinal* —, à huit
heures du soir —, fils de *Elizabeth Mariens* —
domiciliée à *Ypsche* —, et de *Van der poorten Antoine*
domicilié à *Ypsche* —, profession de *journalier, Marié*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Guillaume De Bois* —, âgé
de *cinquante-quatre* ans, et domicilié à *Ypsche* —, section
du Centre —, rue de la *Chaussee* —, profession
de *Epicier*.

Second témoin *Clement Ruy* —, âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Ypsche* —, section
du Centre —, rue de la *Chaussee* —, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Antoine Van der poorten*
père qui a déclaré ne savoir signer

Et ont signé

Clement Ruy
Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruy* adjoint
Maire d'Ypsche —, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruy*

G. Du Bois

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypſche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trentième jour du mois de germinal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Paternoster,
né le trentième jour du mois de germinal, à huit
heures du matin, fils de Jean Baptiste Paternoster,
domicilié à Ypſche, et de Thérèse Van Mijlen,
domiciliée à Ypſche, profession de journaliers mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Jean Baptiste Van Mijlen, âgé
de vingtneuf ans, et domicilié à Ypſche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de tisserand

Second témoin Elisabeth Louts, âgée
de cinquante ans, et domiciliée à Ypſche, section
de Malaise, rue de la Chapelle, profession
de journalière

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Paternoster per jussu

Et ont signé tous déclarés ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypſche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

née le
18 germinal 9
C. S.

Mairie d'Ypſche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trentième jour du mois de germinal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Catherine Brankær,
née le trentième jour du mois de germinal, à six
heures du soir, fille de Regine Jacque
domiciliée à Ypſche, et de Gisle Brankær,
domicilié à Ypſche, profession de journalier mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Joseph Lombaerts, âgé
de trentequatre ans, et domicilié à Ypſche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de cordonnier

Second témoin Clement Raje, âgé
de vingtdeux ans, et domicilié à Ypſche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par Gisle Brankær
per jussu

Et ont signé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypſche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje
Egwin Brankær Josephus Lombaerts

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de floreal l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Henri De Bot*
né le premier jour du mois de floreal, à quatre
heures du soir, fils de *Elisabeth Vanderkelen*,
domiciliée à *Ypche*, et de *Jean De Bot*,
domicilié à *Ypche*, profession de *journalier marié*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Premier témoin *Guillaume Van der Veken*, âgé
de cinquante-cinq ans, et domicilié à *Ypche*, section
du Centre, rue de la *Serve*, profession
de *garde Champêtre*.

Second témoin *Clement Raje*, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à *Ypche*, section
du Centre, rue de la *chaussée*, profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean De Bot per Jure*

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi

Maire d'

d'officier public de l'état civil, soussigné.

faisant les fonctions,

Joans de Bode

Clement Raje

Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de floreal l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Elisabeth Michiels*
née le quatrième jour du mois de floreal, à quatre
heures du soir, fille de *Anna Maria Vanderleijpen*,
domiciliée à *Ypche*, et de *Pierre Michiels*,
domicilié à *Ypche*, profession de *journalier marié*.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*.

Premier témoin *Jose Schack*, âgé
de cinquante ans, et domicilié à *Ypche*, section
du Centre, rue de *Wajndael*, profession
de *Charpentier*.

Second témoin *Clement Raje*, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à *Ypche*, section
du Centre, rue de la *chaussée*, profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Michiels*
per Jure qui a déclaré ne savoir
signer

Et ont signé

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Clement Raje Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint-
Maire d'Ypche, faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Judocus de Rock

Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.

née le
21 Floreal an 9

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Onzième jour du mois de floreal — l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Aime Theres Taymans,
née le Onzième jour du mois de floreal —, à Douze
heures du jour, fille de Charles Taymans —,
domicilié à Ypsche —, et de Petronille Van hamme
domiciliée à Ypsche —, profession de Cultivateurs. Et
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle Epouse

Premier témoin Clement Raye —, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Ypsche —, section
du Centre —, rue de la Chapelle profession
de Tonnelier

Second témoin Guillaume Du Bois —, âgé
de cinquante cinq ans, et domicilié à Ypsche —, section
du Centre —, rue de la Chapelle profession
de Epicier

Sur la réquisition à nous faite par Charles Taymans
pere susdit

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire d'Ypsche —, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

C. Taymans

G Du Bois Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

née le
4 floreal 9

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Onzième jour du mois de floreal — l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Anne Adriaens,
née le Dixième jour du mois de floreal —, à une
heure de relevée, fille de Jeanne Taymans —,
domiciliée à Ypsche —, et de Guillaume Adriaens,
domicilié à Ypsche —, profession de tisserand, et
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle Epouse

Premier témoin Clement Raye —, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Ypsche —, section
du Centre —, rue de la Chapelle profession
de Tonnelier

Second témoin Guillaume Dubois —, âgé
de cinquante cinq ans, et domicilié à Ypsche —, section
du Centre —, rue de la Chapelle profession
de Epicier

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Adriaens
pere susdit qui a déclaré ne savoir signer.

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire d'Ypsche —, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye
G Du Bois

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Née le
4 prairial an 4
à S.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Onzième jour du mois de floral l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Charliers
née le Dixième jour du mois de floral, à cinq
heures du soir, fille de Michel Charliers
domicilié à Ypsche, et de Therese Paul
domiciliée à Ypsche, profession de journaliers, et
Le sexe de l'enfant a été reconnu être fenelle Epoux

Premier témoin Guillaume Dubois, âgé
de vingt-cinq ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de la chausée, profession
de epicier

Second témoin Clement Raje, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de la chausée, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Michel Charliers
pere susdit

Et ont signé

Clement Raje Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raje
Michel Charliers 9 Du Mois

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du treizième jour du mois de floral — l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Maria Therese Kumps
née le treizième jour du mois de floral, à douze
heures du soir, fille de Francois Kumps
domicilié à Ypsche, et de Maria Therese Pottmann
domiciliée à Ypsche, profession de journaliers, et
Le sexe de l'enfant a été reconnu être fenelle Epoux

Premier témoin Clement Raje, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de la chausée, profession
de tonnelier

Second témoin Matthieu Brankar, âgé
de treize ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de la chausée, profession
de cordonnier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Francois Kumps
pere susdit qui a déclaré ne savoir signer.

Et ont signé

Matthieu Brankar Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de Prairial — l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Jean Puttemans
né le huitième jour du mois de prairial, à quatre
heures du matin, fils de Charles Puttemans
domicilié à Ypsche, et de Elisabeth Goossens
domicilié à Ypsche, profession de journaliers mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Clement Raye — — — — —, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ypsche — — — — —, section
du Centre — — — — —, rue de la chaussée, profession
de tourmelier.

Second témoin Guillaume Du Bois — — — — —, âgé
de cinquante cinq ans, et domicilié à Ypsche — — — — —, section
du Centre — — — — —, rue de la chaussée, profession
de Epicier.

Sur la réquisition à nous faite par Charles Puttemans
per. Juddit qui a déclaré ne savoir signer.

Et ont signé.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire d'Ypsche — — — — — faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingtième jour du mois de prairial, l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Petronilla Van Biloen
née le vingtième jour du mois de prairial — — — — —, à Douz
heures du jour, fille de Jisles Van Biloen
domicilié à Ypsche, et de Barbe Stroobants — — — — —
domicilié à Ypsche, profession de journaliers mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Clement Raye — — — — —, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ypsche — — — — —, section
du Centre — — — — —, rue de la chaussée, profession
de tourmelier.

Second témoin Guillaume Du Bois — — — — —, âgé
de cinquante cinq ans, et domicilié à Ypsche — — — — —, section
du Centre — — — — —, rue de la chaussée, profession
de Epicier.

Sur la réquisition à nous faite par Jisles Van Biloen
per. Juddit.

Et ont signé.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire d'Ypsche — — — — — faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye
Egdon V Biloen

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingtunième* jour du mois de *praireal* l'an
de la République française.

Acte de naissance de *Maria Theres De Hertogh*
née le *Vingtunième* jour du mois de *praireal*, à *douze*
heures de la nuit, fille de *Mme Catherine De Hertogh*,
domiciliée à *Ypsche*, et de *non mariée*,
domiciliée à —, profession d'—

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Mathieu De Hertogh*, âgé
de *trent-trois* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
de *Terlaenen*, rue d'—, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Clement Raje*, âgé
de *Vingtdeux* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
du *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *Toumelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Mathieu De Hertogh*
frère de la mère

Et ont signé

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint
Maire d'Ypsche — — — faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Mattieu Hertogh

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingtunième* jour du mois de *praireal* l'an
de la République française.

Acte de naissance de *jeanne Rochaerts*
née le *Vingtunième* jour du mois de *praireal*, à *trois*
heures du matin, fille de *Joseph Rochaerts*,
domicilié à *Ypsche*, profession de *journalier*,
et de *Elisabeth Lamal*, domiciliée à *Ypsche* son
épouse
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Clement Raje*, âgé
de *Vingtdeux* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
du *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *Toumelier*.

Second témoin *Guillaume Du Bois*, âgé
de *deuxvingt-cinq* ans, et domicilié à *Ypsche*, section
du *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *Epicier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph Rochaerts*
per suedit qui a déclaré ne savoir signer

Et ont signé

à
une heure du
matin

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint
Maire d'Ypsche — — — faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
G Du Bois



ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Dudixseptieme jour du mois de Messidor l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Jean Baptist Debecker
né le dixseptieme jour du mois de messidor, à onze
heures du soir, fils de Philippe Debecker
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Anne Marie Blampain, domiciliée à Yssche, son
Epouse
Le sexe de l'enfant a été reconnu être male

Premier témoin Clement Raye, âgé
de vingtdeux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la chaussée, profession
de tonnelier

Second témoin Guillaume Van Taignem, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Drole, profession
de garde Champetre

Sur la réquisition à nous faite par Philippe Debecker
pere susdit qui a Declaré se savoir signer

Et ont signé

Clement Raye
Constaté suivant la loi par moi Clement Raye, adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
J. Van Tuycom

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Dudixseptieme jour du mois de Messidor l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Francois Van pée
né le dixseptieme jour du mois de messidor, à cinq
heures du matin, fils de Francois Van pée
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Petrovill Kussps, domiciliée à Yssche, son
Epouse
Le sexe de l'enfant a été reconnu être male

Premier témoin Guillaume Du Bois, âgé
de cinquante cinq ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la chaussée, profession
de Epicier

Second témoin Clement Raye, âgé
de vingtdeux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la chaussée, profession
de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par Francois Van pée
pere susdit

Et ont signé

Clement Raye
Constaté suivant la loi par moi Clement Raye, adjoint
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.
Francis Van See
J. Du Bois
Clement Raye



Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du deuxième jour du mois de Thermidor l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Marie Therese Depre
née le deuxième jour du mois de thermidor, à cinq
heures du soir, fille de Guillaume Depre
domicilié à Ypsche, profession de journalier,
et de Anne Maria Spreutels, domiciliée à Ypsche, son
Eponse
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Henry Spreutels, âgé
de vingtneuf ans, et domicilié à Ypsche, section
d'Yizer, rue de la Dève, profession
de journalier

Second témoin Theres Taymans, âgée
de vingtquatre ans, et domiciliée à Ypsche, section
d'Yizer, rue de la Dève, profession
de journalière

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Depre
per sedit

Et ont signé G. Depre. les deux témoins ont

Declaré ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyé adjoint
Maire d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Ruyé

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Ypsche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dixième jour du mois de fructidor l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de Guillaume Adriaens
né le dixième jour du mois de fructidor, à onze
heures du matin, fils de Francois Adriaens
domicilié à Ypsche, profession de Blanchisseur,
et de Anne Maria Boischot, domiciliée à Ypsche, mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Jean Baptiste Boischot, âgé
de trente un ans, et domicilié à Drijsborgh, section
deuxième, rue de Malines, profession
de particulier

Second témoin Nicolas Berniaertens, âgé
de trentedeux ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Cordonnier

Sur la réquisition à nous faite par Francois Adriaens
per sedit qui a déclaré ne savoir signer

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi

Maire d

d'officier public de l'état civil, soussigné.

faisant les fonctions

J. B. Boischot

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du douzième jour du mois de fructidor l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de Anne Weemaels
née le onzième jour du mois de fructidor, à onze
heures du soir, fille de François Weemaels
domicilié à Ypsche, profession de particulier,
et de Thérèse Borremans, domiciliée à Ypsche, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Guillaume Kumps, âgé
de quarantetrois ans, et domicilié à Ypsche, section
du Centre, rue de Ter Noot, profession
de cultivateur.

Second témoin Anne Kumps, âgée
de quarantesept ans, et domiciliée à Ypsche, section
de Terlanen, rue de Schaetbroek, profession
de fermière.

Sur la réquisition à nous faite par François Weemaels
père susdit.

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi Clement Raze adjoint
Maire d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raze

François Weemaels
Kumps.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ypsche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quinzième jour du mois de fructidor l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de Anne Marie Lemmens
née le quatorzième jour du mois de fructidor, à onze
heures du midi, fille de Jean Baptiste Lemmens
domicilié à Ypsche, profession de journalier,
et de Anne Catherine alstons, domiciliée à Ypsche, son
épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Jean Baptiste Lemmens, âgé
de quarante-huit ans, et domicilié à Louvain, section
de Densien, rue d'Everlé, profession
de marchand de tabac.

Second témoin Anne Marie Lemmens, âgée
de quarantetrois ans, et domiciliée à Herbebeck, section
d' — — — — —, rue d' — — — — —, profession
de journalière.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Lemmens père de l'enfant ci-dessus
de nommée.

Et ont signé Etienne Anne Marie Lemmens
qui a de l'âge ne peut signer.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raze adjoint
Maire de la Commune d'Ypsche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raze
Jean Baptiste Lemmens

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsch
Arrondissement communal de Bruxelles
Dudixneufième jour du mois de fructidor l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Antoine Theys
né le dix-neufième jour du mois de fructidor, à sept heures du matin, fils de Gabriel Theys, domicilié à Ypsch, profession de journalier, et de Elisabeth Caron, domiciliée à Ypsch, son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Male.

Premier témoin François Hichens, âgé de cinquante-trois ans, et domicilié à Ypsch, section d'Ysser, rue dite Caute-Haet, profession de cultivateur.

Second témoin Jean Ruys, âgé de cinquante-cinq ans, et domicilié à Ypsch, section de Vlierbeek, rue de Clapcheet, profession de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Gabriel Theys
Père susdit

Et ont signé tous déclarés ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Haye adjoint-Maire d'Ypsch, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Haye

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ypsch
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-cinq jour du mois de fructidor l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Henry Goussart
né le vingt-cinq jour du mois de fructidor, à sept heures du soir, fils de Guillaume Goussart, domicilié à Ypsch, profession de journalier, et de Elisabeth Verheyden, domiciliée à Ypsch, son épouse.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être male.

Premier témoin Guillaume Vandervorst, âgé de cinquante-sept ans, et domicilié à Ypsch, section de Tervuren, rue de Louvain, profession de Epicier.

Second témoin Isaac Neels, âgé de quarante ans, et domicilié à Ypsch, section de Tervuren, rue de Louvain, profession de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Goussart
Père susdit qui a déclaré ainsi qu'Isaac Neels
ne savoir signer.

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi Clement Haye adjoint-Maire d'Ypsch, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Guillaume Vandervorst

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d

Arrondissement communal d

Du ~~deuxième~~ jour du mois de ~~complémentaire~~ l'an
1100 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Martin Elisabeth Carels*
née le ~~deuxième~~ jour du mois de ~~complémentaire~~
heure du , fil de *jean*
domicilié à , profession d *Ouvrier*
et de *Dorothea Degroot*, domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin

de , âgé
d ans, et domicilié à , section
d , rue d , profession
de

Second témoin

de , âgé
d ans, et domicilié à , section
d , rue d , profession
de

Sur la réquisition à nous faite par

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi

Maire d

d'officier public de l'état civil, soussigné.

faisant les fonctions

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d

Arrondissement communal d

Du jour du mois de l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de

né le jour du mois de , à
heure du , fil de
domicilié à , profession d
et de , domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin

de , âgé
d ans, et domicilié à , section
d , rue d , profession
de

Second témoin

de , âgé
d ans, et domicilié à , section
d , rue d , profession
de

Sur la réquisition à nous faite par

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi

Maire d

d'officier public de l'état civil, soussigné.

faisant les fonctions

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.